

Zeitschrift: Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse
Herausgeber: Société Forestière Suisse
Band: 89 (1938)
Heft: 2

Artikel: Caisses de retraite dans le canton de Vaud
Autor: Grivaz, F.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-785072>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 14.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Caisses de retraite dans le canton de Vaud.

Les gardes forestiers de triage vaudois, au nombre de 151, ont une situation qui varie beaucoup suivant les régions. Il en est pour lesquels leurs fonctions de garde ne représentent qu'un complément d'autres occupations, tandis que pour d'autres, dans les Alpes et le Jura plus particulièrement, ces fonctions sont leur unique moyen d'existence. Ayant donc des obligations très différentes, ne devant légalement pas tout leur temps à leurs fonctions, il n'a pas été possible de les admettre dans la « Caisse de retraite des fonctionnaires de l'administration cantonale ».

Et pourtant ces préposés forestiers sont nommés par l'Etat, rétribués directement par celui-ci et sont licenciés par l'Etat encore (depuis 1935) à l'âge de 70 ans révolus, mais sans aucune indemnité de retraite. Pour beaucoup, l'approche de cette fin d'activité officielle provoque une réelle anxiété, car la profession de forestier ne connaît pas la capitalisation... et pour cause.

En 1921, M. Adrien Besson, un garde forestier de triage prévoyant, avait cherché à créer une caisse de retraite. Mais à ce moment, il n'a pas trouvé d'appui; ses collègues n'ont pas manifesté d'empressement à l'appuyer, ce que beaucoup regrettent assurément aujourd'hui. Il est vrai qu'en 1921, on ne parlait pas de licenciement pour cause d'âge. Et maintenant, depuis trois ans, des serviteurs fidèles, des collaborateurs dévoués sont purement et simplement éliminés, sans qu'on s'occupe de remplacer leurs moyens précédents d'existence, supprimés brutalement.

Une action de prévoyance quelconque est devenue urgente, si ce n'est pour les anciens, du moins pour ceux encore en âge de se créer une pension de retraite. C'est ce que ces derniers ont compris, en demandant au gouvernement vaudois l'étude de cette question vitale pour beaucoup. Cette étude n'était pas facile, car il ne fallait pas songer à une décision du Grand Conseil, instituant une caisse de retraite en leur faveur, par acte législatif, les temps actuels ne permettant pas une augmentation pareille des charges de l'Etat.

Le canton de Vaud a le privilège de posséder une institution — trop peu connue — une *Caisse cantonale des retraites populaires*, subventionnée, contrôlée et *garantie* par l'Etat. Cette caisse, créée par la loi du 2 mars 1907, est une institution d'assurance mutuelle en cas de vieillesse, qui procure à ses membres des pensions de retraite aux conditions les plus favorables et avec l'aide de l'Etat. Reconnue personne morale, elle fonctionne sous le contrôle et avec la garantie de celui-ci. Son administration et sa fortune sont indépendantes de l'Etat.

Toute personne domiciliée dans le canton, ou tout Vaudois habitant hors du canton, peut s'affilier à la Caisse en vue de la constitution d'une pension de retraite prenant cours à partir de 50 ans.

Les versements sont facultatifs, chacun d'eux constituant une opération séparée qui n'implique aucun engagement pour l'avenir.

Ces versements peuvent être faits à *capital abandonné* ou à *capital réservé*, au choix du déposant. Si le capital est abandonné, les versements sont acquis à la Caisse d'une façon définitive. Si le capital est réservé, les versements sont remboursés sans intérêts aux ayants droit, au décès de l'affilié, quelle qu'en soit l'époque, même s'il a touché une pension.

Il n'est pas possible de racheter les sommes dues des années antérieures; mais un membre de la Société peut verser, à un moment donné, un capital plus ou moins important, sur la base duquel une nouvelle rente est calculée.

Un membre ne peut sortir de la Société, mais il peut cesser tout versement, auquel cas la rente à laquelle il a droit est proportionnée aux versements effectués.

Le minimum d'un versement annuel est de six francs; le maximum est calculé de façon à ce que le montant de la pension ne puisse dépasser annuellement trois mille francs.

Un fait extrêmement intéressant est celui prévu par la Caisse que tout assuré, qui devient prématurément invalide, peut demander à être mis immédiatement en jouissance de la rente correspondant à son âge et à ses versements.

L'Etat participe à la Caisse par une prime d'encouragement, variant de 6 à 12 fr. suivant les versements de l'assuré, et en assumant tous les frais d'administration.

Toute l'organisation a été mise au point par des arrêtés du Conseil d'Etat.

Il a fallu chercher à intéresser à la question les employeurs qui, comme dans toute entreprise privée, participent à des caisses similaires. Il fallait que l'Etat et les communes, comme *propriétaires* de forêts, soit donc comme employeurs directs, subventionnent les ayants droit.

Pour l'Etat, seule la qualité de propriétaire forestier lui a permis de verser une subvention. Mais il fallait veiller à ne pas créer de précédent, car nombreux sont encore dans le canton les fonctionnaires placés actuellement dans une situation analogue à celle des gardes forestiers. L'Etat a adhéré au mouvement, non pas comme pouvoir exécutif ou législatif, mais comme simple propriétaire, ce qui a exclu d'emblée tout cas de précédent et ce qui a permis au Conseil d'Etat de prendre sa décision.

Pour les communes propriétaires de forêts, la situation était un peu différente. Une décision du conseil communal était nécessaire, une municipalité ne pouvant accorder un subventionnement à titre définitif, car une institution rendue obligatoire par un acte législatif du Grand Conseil n'avait pu être envisagée.

Pour faciliter les choses, la liberté la plus complète a dû être réservée : il n'existe aucune obligation pour une commune à verser une

subvention, ni aucune obligation pour un garde à s'affilier à la Société en cause.

Après une période d'organisation assez laborieuse, le 25 décembre dernier fut fondée une « *Société mutualiste de retraite des Gardes forestiers de triage* » auprès de la *Caisse cantonale vaudoise des retraites populaires*, à Lausanne et comptant 46 membres. Cette date ne manquera pas de compter dans les annales du corps forestier vaudois.

En principe, il a été admis un versement minimum de 120 fr. par année, dont 60 fr. à la charge du garde lui-même et 60 fr. à la charge des propriétaires de forêts publiques (Etat et communes), au prorata de la surface. Les propriétés particulières ont été laissées complètement de côté.

Un garde peut se substituer à une ou des communes, dans le cas où celles-ci ne voudraient pas subventionner.

En principe, le versement du garde est admis à titre de capital *réservé*, tandis que la subvention des propriétaires de forêts publiques est considérée comme capital *abandonné*. Cependant, s'il le désire, un sociétaire peut, à n'importe quel moment, demander que ses versements soient transformés en capital *abandonné*, auquel cas la rente subit une modification. Toutes les combinaisons sont possibles et l'on ne saurait se montrer plus arrangeant que l'a été le personnel de la Caisse cantonale vaudoise des retraites populaires.

La rente est versée, dans la règle, dès l'âge de 65 ans, même si le titulaire est encore en fonction; s'il désire n'en bénéficier qu'au moment de son licenciement, elle devient alors extrêmement intéressante, car elle augmente de *septante pour cent* environ.

Le tableau suivant montre comment avec un versement annuel, somme toute minime, il est possible de constituer pour ses vieux jours une rente appréciable. La rente est calculée sur la base d'un versement annuel de 120 fr., dont 60 fr. payés par le garde (avec capital *réservé*) et 60 fr. par les propriétaires de forêts publiques (capital *abandonné*).

Age d'entrée	Rentes acquises à 65 ans	Capital réservé remboursable au décès
20	1807 fr.	2700 fr.
25	1383 »	2400 »
30	1039 »	2100 »
35	763 »	1800 »
40	541 »	1500 »
45	367 »	1200 »
50	232 »	900 »
55	129 »	600 »
60	53 »	300 »

Le service cantonal des forêts assure le service du secrétariat de la Société et sert d'organe de liaison entre les membres de celle-ci et la Caisse cantonale des retraites populaires.

Aujourd'hui, la fondation de cette Société est chose faite et il est extrêmement réconfortant, pour le corps forestier, de constater combien dans nos campagnes, malgré toute l'aversion que seul le mot de *retraite* y suscite, on a adhéré au mouvement. Dès le début, 51 communes forestières admettent de subventionner et deux décident d'augmenter le prix à l'heure du travail effectué par le garde, pour lui permettre de payer la prime totale. Cette solution donne la faculté à une municipalité d'adhérer au mouvement, sans passer par son conseil communal. Ce chiffre des communes adhérentes est élevé, si l'on songe que la demande de participation a été présentée au moment des élections quadriennales de renouvellement de ces autorités, ce qui a fait renvoyer toute décision, par de nombreuses communes, à 1938. Nul doute qu'au printemps prochain, de nombreux nouveaux propriétaires de forêts publiques viendront grossir le nombre actuel des adhérents. Tout ceci est à l'honneur du corps des gardes forestiers de triage vaudois qui a su, par un travail consciencieux et intelligent, dissiper l'opposition que lui manifestait le public au début, lors de sa création, en 1906.

C'est pourquoi ce témoignage de haute estime méritait d'être relevé.

F. Grivaz.

Le pin de montagne dans le cadre du parc national suisse.

La plupart des dendrologues groupent actuellement les différentes formes du pin de montagne en trois types, que certains auteurs considèrent même, non sans raison, comme des espèces distinctes. Ce sont : le *Pinus uncinata* Ramond, dit « pin à crochets », à tige élancée — atteignant parfois 25 m de hauteur — à cime conique, portant des cônes de forme asymétrique dont les écailles présentent un écusson saillant, prolongé en une protubérance en forme de pyramide, ou de crochet recourbé vers la base du cône.

Cette variété est spontanée dans certaines régions des Alpes, en Espagne et dans les Pyrénées.

Le *Pinus pumilio* Hænke est d'un tout autre type; c'est un conifère de forme inférieure, car il dépasse rarement 3 m, à branches traînant à terre et dont l'extrémité est redressée. Les cônes, presque symétriques, présentent un écusson peu saillant, à ombilic déjeté vers la base. Cette forme est abondante dans l'Europe centrale.

Enfin, le *Pinus mughus* Scop., qui est du même type que la forme précédente, est un arbrisseau nain dont la hauteur dépasse rarement 2 m, avec des branches rampantes et des cônes symétriques dont les écailles présentent un écusson peu saillant, à ombilic central. Cette forme est commune dans les Alpes orientales et les Balkans; elle est désignée vulgairement, en Suisse romande, sous le nom de « torche-pin ».